



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté portant modification  
du Pôle d'équilibre territorial et rural  
du pays de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5741-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 modifié portant création du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc en Pôle d'équilibre territorial et rural,

VU la délibération du comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc en date du 20 octobre 2017 relative à l'actualisation des statuts,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération du 26 octobre 2017 et de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer du 7 novembre 2017, approuvant les propositions de modifications statutaires,

CONSIDÉRANT que les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la création du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc le 12 septembre 2002 et que les réorganisations intercommunales ont conduit à des modifications successives des statuts,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de consolider les statuts par un arrêté unique,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

**ARTICLE 1 : ABROGATION**

Les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2012 et suivants sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc a été transformé en Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc.

.../...

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION**

« Le Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc est constitué des membres suivants :  
- la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération,  
- la communauté de communes Lamballe Terre et Mer ».

### **ARTICLE 4 : SIÈGE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

Le siège social du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc est établi au Centre HEMERA, 8 rue des Champs de Pies, CS 40532 – 22035 SAINT-BRIEUC.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 : COMPÉTENCES DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de SAINT-BRIEUC exerce les cinq compétences suivantes :

#### 6.1. Compétence « Contractualisation »

Contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la Région, et tout autre collectivité publique; animation, coordination et gestion des dispositifs et des partenariats correspondants notamment dans le cadre de la politique territoriale régionale, du programme Leader, du FEAMP et du FEDER.

#### 6.2. Compétence « animation de territoire »

A la demande des deux EPCI membres et des institutions partenaires ; dans le cadre des différents périmètres d'action du PETR avec validation et évaluation obligatoire des deux EPCI membres : conduire des réflexions et mener des études, participer aux réflexions à l'échelle de la Région, de l'Etat, de l'Europe, mener des projets de pays ou d'intérêt de pays, passer convention de délégation de compétences et/ou de maîtrise d'ouvrage avec les collectivités publiques, conduire des actions de concertation telles que la Démarche Mer et littoral, notamment.

#### 6.3. Compétence « élaboration, approbation, suivi et évolution du Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT)

Le PETR du Pays de Saint-Brieuc est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du SCOT.

#### 6.4. Compétence « Destination touristique régionale Baie de Saint-Brieuc Paimpol Les Caps »

Le PETR coordonne la Destination touristique régionale Baie de Saint-Brieuc Paimpol Les Caps dans le périmètre d'action de celle-ci et dans le cadre d'une stratégie intégrée. Il passe convention avec les EPCI, les offices de tourisme et toutes collectivités ou personnes morales pertinentes.

#### 6.5. Compétence « élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation, révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Saint-Brieuc » (SAGE)

Le PETR du Pays de Saint-Brieuc, en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB), est compétent sur le périmètre hydrographique de la Baie de Saint-Brieuc, pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision, sur ce même périmètre, du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Saint-Brieuc.

Il élabore, suit et assure la coordination globale des programmes permettant la mise en œuvre du SAGE et la lutte contre les algues vertes. Il permet la cohérence hydrographique de ces programmes et, le cas échéant, l'adéquation des moyens aux enjeux et à l'échelle de la Baie de Saint-Brieuc dans le cadre des instances mises en place et sous l'égide de la Commission locale de l'eau.

## **ARTICLE 7 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE**

### 7.1. Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le Pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural, le Département et la Région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du Pôle d'équilibre territorial et rural, et, d'autre part, le cas échéant, par le Conseil départemental et le Conseil régional ayant été associé à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du Pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

### 7.2. Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'équilibre territorial et rural.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'équilibre territorial et rural.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et d'autre part lorsque le périmètre du Pôle d'équilibre territorial et rural recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le Pôle d'équilibre territorial et rural et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

### 7.3. Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le Pôle d'équilibre territorial et rural, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au Pôle d'équilibre territorial et rural par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du Pôle d'équilibre territorial et rural.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le Pôle d'équilibre territorial et rural, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- au Conseil départemental et Conseil régional ayant été associés à son élaboration.

## **ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL**

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc est administré par un comité syndical composé de 32 membres titulaires et de 16 suppléants, selon la répartition suivante :

- La communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération : 16 représentants titulaires et 8 représentants suppléants (50 % des sièges),
- La communauté de communes Lamballe Terre et Mer : 16 représentants titulaires et 8 représentants suppléants (50 % des sièges).

Les représentants des EPCI sont élus par leur conseil communautaire respectif, et choisis soit au sein du conseil communautaire lui-même, soit au sein des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes concernée (article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales).

### Membres associés au comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural :

Tous les conseillers régionaux du territoire du pays de Saint-Brieuc peuvent siéger au comité syndical, en tant que membres associés. En tout état de cause, le conseiller régional référent du pays de Saint-Brieuc, désigné à cet effet par le Conseil Régional, siège au comité syndical en qualité de membre associé.

Tous les conseillers départementaux du territoire du pays de Saint-Brieuc peuvent siéger au comité syndical, en tant que membres associés. En tout état de cause, le conseiller départemental référent du pays de Saint-Brieuc, désigné à cet effet par le Conseil départemental, siège au comité syndical en qualité de membre associé.

La Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat sont, chacune, représentées par 3 représentants siégeant au comité syndical en qualité de membres associés.

Le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ainsi que 3 de ses membres siègent au comité syndical en qualité de membres associés.

Le Conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc est représenté par 5 représentants siégeant au comité syndical en qualité de membres associés.

Les membres associés peuvent prendre part aux débats du comité syndical, mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes.

## **ARTICLE 9 : PRÉSIDENT**

Le Président est élu par le Comité syndical, en formation complète.

Le Président, représentant légal du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc, prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau syndical.

Il peut, en outre, par délégation du comité syndical (délibération expresse), être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions précisément définies, dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence, le Président est remplacé dans ses fonctions par un Vice-président, choisi dans l'ordre de nomination. Si celui-ci est également absent, il est remplacé par un autre Vice-président toujours choisi dans l'ordre de nomination.

Le Président continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

## **ARTICLE 10 : VICE-PRÉSIDENTS ET BUREAU DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

Le bureau du Pôle d'équilibre territorial et rural est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux alinéas précédents, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans tous les cas prévus au Code général des collectivités territoriales, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ; les vice-présidents et membres du bureau continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

### Membres associés au bureau du Pôle d'équilibre territorial et rural:

Le Conseil départemental est représenté au sein du bureau par un Conseiller départemental, « référent du pays », désigné par ses soins. Ce conseiller référent siège au bureau en qualité de membre associé.

Le Conseil régional est représenté au sein du bureau par un Conseiller régional « référent du pays », désigné par ses soins. Ce conseiller référent siège en qualité de membre associé.

La Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat sont, chacune, représentées par 1 délégué qui siège au bureau en qualité de membre associé.

Le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ainsi que l'un de ses membres siège au bureau en qualité de membres associés.

Le Conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc est représenté par 2 délégués qui siègent au bureau en qualité de membres associés.

Les membres associés peuvent prendre part aux débats du bureau syndical, mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes.

## **ARTICLE 11 : COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Sur proposition du Président et du bureau, le comité syndical peut créer des commissions ou groupes de travail sur les sujets relevant des compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc.

## **ARTICLE 12 : RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

Les charges de fonctionnement du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc sont réparties entre ses membres selon des conditions spécifiques à chaque compétence.

### 12.1. Les charges de fonctionnement liées à la compétence « Contractualisation »

Les charges liées à la compétence « Contractualisation », à l'exclusion des programmes européens Leader et FEAMP, sont réparties au prorata, d'une part, du nombre de sièges détenus au sein du Comité syndical par la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de la communauté de communes de Lamballe Terre et Mer, et d'autre part au prorata de leurs dernières populations municipales sans doubles comptes respectives connues, selon les clés de répartition suivantes:

La communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération : 80 % des charges au prorata de la dernière population municipale connue et 20% au prorata du nombre de sièges détenus.  
La communauté de communes Lamballe Terre et Mer : 80 % des charges au prorata de la dernière population municipale connue et 20% au prorata du nombre de sièges détenus.

Les charges liées plus spécifiquement aux programmes européens Leader et FEAMP sont réparties au prorata de la dernière population municipale sans doubles comptes connue concernée par ces programmes sur le territoire (GAL, GALPA).

#### 12.2. Les charges de fonctionnement liées aux compétences « Animation de territoire », « SCOT », et « Destination touristique »

Les charges liées aux compétences « Animation de territoire », « élaboration, approbation, suivi et évolution du Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT), « Destination touristique régionale Baie de Saint-Brieuc Paimpol Les Caps » sont réparties au prorata, d'une part, du nombre de sièges détenus au sein du Comité syndical par la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de la communauté de communes de Lamballe Terre et Mer, et d'autre part au prorata de leurs dernières populations municipales sans doubles comptes respectives connues, selon les clés de répartition suivantes:

La communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération : 80 % des charges au prorata de la dernière population municipale connue et 20% au prorata du nombre de sièges détenus.  
La communauté de communes Lamballe Terre et Mer : 80 % des charges au prorata de la dernière population municipale connue et 20% au prorata du nombre de sièges détenus.

#### 12.3 .Les charges de fonctionnement liées à la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Saint-Brieuc » (SAGE)

Les charges liées à la compétence « élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi évaluation et éventuellement révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Saint-Brieuc » (SAGE) sont réparties :

- d'une part, au prorata de la dernière population municipale sans doubles comptes connue concernée par le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc
- d'autre part au prorata de la dernière population municipale sans doubles comptes connue concernée par le Plan de lutte contre les Algues Vertes

### **ARTICLE 13 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du Pôle d'équilibre territorial et rural réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle d'équilibre territorial et rural , lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural.

Les modalités de fonctionnement (composition, convocation...) du conseil de développement territorial seront à préciser.

## **ARTICLE 14 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle d'équilibre territorial et rural.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## **ARTICLE 15 : RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le Pôle d'équilibre territorial et rural pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des membres du Pôle d'équilibre territorial et rural.

## **ARTICLE 16 : MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le Pôle d'équilibre territorial et rural et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le Pôle d'équilibre territorial et rural pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le Pôle d'équilibre territorial et rural, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

## **ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement du Pôle d'équilibre territorial et rural. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

## **ARTICLE 18 : FONCTIONS DE RECEVEUR DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

Les fonctions de receveur du Pôle d'équilibre territorial et rural sont assurées par le comptable public de la trésorerie de SAINT-BRIEUC Municipale.

## **ARTICLE 19 : EXTENSION OU RÉDUCTION DE COMPÉTENCES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les extensions ou réductions des compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Brieuc, ainsi que les modifications statutaires s'effectuent dans les conditions suivantes :

- à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux Présidents de chacun des EPCI membres, le conseil communautaire de chaque EPCI membre, dispose d'un délai conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales sur le projet d'extension ou de réduction de compétences ou de modifications statutaires.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou de moyens sont régies :

- par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales en cas d'acquisition de compétence nouvelle,
- par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales en cas de retrait de compétence.

#### **ARTICLE 20 : ADHÉSION OU RETRAIT D'UN MEMBRE**

L'adhésion ou le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions prévues à l'article 19 précité.

#### **ARTICLE 21 : DISSOLUTION DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

Les conditions de dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural sont régies par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

A défaut de dispositions contraires contenues dans les articles des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural ce dernier sera soumis aux règles édictées par le code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 23 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

#### **ARTICLE 24 : NOTIFICATION**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc et à ses membres,
- adressé au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur départemental des finances publiques et au Président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le  
Pour le Préfet,  
la Secrétaire générale,

19 DEC. 2017

  
Béatrice OBARA